

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884 (livre 4 titre 1 du Code du Travail), sous la dénomination Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM), une chambre syndicale regroupant des entreprises dont l'activité relève de l'objet de la Fédération.

Les présents statuts sont déposés conformément à la loi (article 3 du livre 3 du Code du Travail).

### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La Fédération prend la dénomination de Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia.

En abrégé : (FICAM)

### **ARTICLE 3 : SIEGE, DUREE**

Le siège de la Fédération est fixé à Paris : 11, rue de l'Amiral Hamelin – 75116 PARIS  
Il peut être transféré à toute autre adresse sur simple décision du Comité Directeur.

La Fédération est fondée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : OBJET**

La Fédération a pour objet de rassembler les entreprises commerciales et industrielles qui, dans le domaine des industries techniques du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que dans le domaine de l'image, du son et du multimédia, exercent notamment les activités de prestations de services, de production, de post-production, de duplication, de diffusion et de stockage conservation.

Plus généralement, elle a pour objet,

- ◆ de rassembler notamment les entreprises des catégories de Métiers suivants :
  - location de studios et décors,
  - location, fabrication et distribution de matériel -prise de vue-son-machinerie-éclairage,
  - vidéo mobile et régies,
  - post-production image, et laboratoires,
  - post-production son,
  - effets visuels numériques,

- doublage et sous-titrage,
  - prestations de distribution et diffusion, y compris la duplication,
  - animation,
  - effets spéciaux de plateau et accessoiristes,
  - archivage, stockage et restauration,
  - services numériques adressant les spécificités des activités de production et réalisation de contenus cinématographique, audiovisuel et multimedia et intégrateurs de solutions.
- ◆ d'organiser, d'étudier et de protéger les intérêts professionnels de ses adhérents et, d'une façon générale, de défendre sur le plan national et international, les intérêts moraux, économiques, industriels, commerciaux, techniques, juridiques, sociaux, etc,
  - ◆ de représenter l'ensemble de ses membres dans le cadre de la profession vis-à-vis des organismes professionnels similaires et devant les pouvoirs publics et les parlementaires, et notamment le Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée, et le Ministère de la Culture et ses Directions, le Ministère du Travail et le Ministère des Finances et des Comptes Publics,
  - ◆ d'être l'organe d'information de toutes dispositions légales réglementaires et administratives concernant les activités ci-dessus énumérées,
  - ◆ pour la réalisation des objets ci-dessus, d'adhérer à tous groupements professionnels, fédérations et notamment ceux ou celles ayant pour objet de grouper les associations professionnelles des différentes branches de l'industrie et du commerce dans le domaine de l'image, du son et du multimédia, ainsi qu'à toutes organisations similaires nationales et internationales.

L'objet de cette Fédération ainsi défini lui confère entre autres, les buts suivants :

- a) établir entre ses membres, la coordination des efforts et la bonne entente nécessaires à la défense des intérêts et au développement des activités définies au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article,
- b) organiser notamment l'étude en commun des questions fiscales, sociales, économiques, commerciales, juridiques et techniques qui intéressent ces activités,
- c) organiser et développer le marché national et d'exportation de l'image, du son et du multimédia,
- d) organiser des commissions de conciliation et d'arbitrage auxquelles pourront être soumis tous différents survenant entre les adhérents ou éventuellement entre un des adhérents et des tiers,
- e) étudier, proposer tous contrats types et en poursuivre éventuellement l'homologation auprès des pouvoirs compétents,
- f) être en charge de représenter les intérêts sociaux et collectifs des membres intéressés,
- g) établir et étudier les statistiques des secteurs d'activités ci-dessus déterminés,
- h) représenter les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, de l'image, du son et du multimédia auprès des organisations internationales, faciliter la participation de ses membres aux expositions, congrès et manifestations nationales et internationales,
- i) organiser, si nécessaire, et le moment venu, les rapports techniques, matériels, sociaux et

moraux existant entre les différentes parties prenantes aux activités énumérées au paragraphe 1 du présent article,

j) et plus généralement rechercher, favoriser, promouvoir toutes les actions de développement liées aux domaines du cinéma, de l'audiovisuel, de l'image, du son et du multimédia.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS**

Toute entreprise dont l'activité entre dans l'objet de la Fédération, peut solliciter son admission au sein de la Fédération.

Le Comité Directeur prend acte des demandes d'admission et décide des admissions.

Conditions d'admission : réunir la moitié plus une des voix des membres présents ou représentés du Comité Directeur.

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

La Fédération se compose de membres actifs qui sont des entreprises dont l'activité entre dans le cadre de l'objet de la Fédération.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Elle peut aussi avoir des membres associés : le Comité Directeur de la Fédération peut accepter l'adhésion en qualité de membre associé de toutes personnes, privées ou publiques, établissements, sociétés, associations, syndicats ou groupements français ou étranger qui, par leur activité industrielle, commerciale, technique, culturelle ou spécifique, s'intéressent aux activités de la Fédération telles que rappelées dans son objet. Cela inclut notamment les écoles et instituts de formation, les sociétés de « production services » pour les productions étrangères, les festivals présentant des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les associations professionnelles dont les activités relèvent du champ ou de la convention collective dont la Fédération a la responsabilité.

Les membres associés participent à titre consultatif aux activités de la Fédération et certains d'entre eux peuvent être invités à participer au Comité Directeur.

Leur cotisation spécifique est fixée par le Comité Directeur.

La Fédération peut également désigner des membres à titre de membres d'honneur tel qu'indiqué à l'article 11 ci-après.

#### **ARTICLE 7 : DEMISSION OU RADIATION**

La *démission* d'un membre, quelle que soit sa date d'effet, doit être adressée par lettre recommandée avec A.R. aux co-Présidents de la Fédération.

Elle ne dégage pas ledit membre du paiement à la Fédération des cotisations pour l'année en cours.

Tout membre démissionnaire s'engage à respecter, à dater de l'envoi de sa lettre de démission, et jusqu'à la fin de l'année en cours, toutes les décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur

de la Fédération antérieures à sa démission.

Tout membre qui ne respecte pas les présents statuts ou qui ne respecte pas les décisions de la Fédération peut être radié.

La *radiation* est décidée et approuvée par le Comité Directeur statuant à la majorité simple.

Le Comité Directeur qui envisage de radier un membre, l'avertit de son intention par lettre recommandée avec AR.

Toutefois, le membre visé par la mesure sera toujours en mesure de se justifier vis-à-vis du Comité Directeur, soit verbalement, soit par écrit, par une notification sous forme de lettre recommandée.

Faute de répondre par écrit ou de demander à comparaître devant le Comité Directeur par l'intermédiaire de mandataires dûment qualifiés dans le délai d'un mois suivant la date de la notification de l'intention de radiation, le membre intéressé sera considéré comme renonçant à son droit de défense.

La *radiation* prend effet immédiatement.

Les cotisations versées restent en tous cas acquises à la Fédération. En outre, la *radiation* d'un membre ne le dégage pas du paiement à la Fédération des cotisations pour l'année en cours.

La *radiation* d'un membre peut être prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation de l'exercice en cours après une mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

L'*exclusion* temporaire ou définitive du membre de la Fédération à jour de ses cotisations peut être prononcée par le Comité Directeur en cas de manquement grave aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant la Fédération, et au cas où ce membre porterait, par son action, un préjudice moral ou matériel à la Fédération.

En aucun cas la décision ne pourra être prise sans que le membre intéressé ait été invité à présenter sa défense.

Toute *démission, radiation ou exclusion* (temporaire ou définitive) entraîne immédiatement la cessation des mandats exercés par le(s) représentant(s) du membre démissionnaire, radié ou exclu, pour le compte de la Fédération et des mandats exercés à titre personnel dans le cadre d'une activité relevant de l'objet de la Fédération, sauf décision contraire du Comité Directeur.

## **ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur paritaire se compose au minimum :

- ◆ de deux co-Présidents paritaires ;
- ◆ de douze co-Présidents Délégués paritaires de Commission Permanentes (Commission Sociale, Commission Technique, Commission Localisation et Commission Economique (« Observatoires »), RSE, et Télévision et Diffusion) ;
- ◆ De deux co-Trésoriers paritaires ;

Les personnes membres du Comité Directeur ne peuvent exercer chacune qu'une seule des fonctions énumérées ci-dessus. Les personnes membres du Comité Directeur peuvent ne pas exercer

une des fonctions énumérées ci-dessus.

Le nombre maximal de membres du Comité Directeur est de vingt-quatre (24) membres.

Chaque candidat à l'élection du Comité Directeur déclare dans sa candidature le Métier auquel l'entreprise qu'il représente appartient, selon la liste de l'article 4. Le Métier déclaré doit correspondre à au moins 20%, ou à défaut à au moins 1 M€, du chiffre d'affaires de l'entité légale que le candidat représente ainsi qu'au secteur d'activité professionnelle du candidat.

Le Comité Directeur ne peut comprendre globalement plus de deux Représentants d'un même Groupe Cotisant Fédéral ou d'un même Groupe d'Entreprises Consolidées ou contrôlées de facto par la même entité, y compris si les actionnaires ultimes communs disposant du contrôle ne sont pas membres de la Fédération ou ni français. A cet effet, les candidatures au Comité Directeur sont limitées globalement à deux Représentants d'une même entreprise ou d'un même Groupe Cotisant Fédéral ou d'un même Groupe d'Entreprises Consolidées ou contrôlées de facto par la même entité, y compris si les actionnaires ultimes communs disposant du contrôle ne sont pas membres de la Fédération ou ni français. Si nécessaire, en cas d'acquisition en cours de mandat qui conduirait à dépasser ce seuil, il peut être dérogé à la disposition ci-dessus par décision spéciale du Comité Directeur à la majorité des trois quarts (3/4), et ce jusqu'à la fin du mandat et dans la limite de trois (3) représentants du même Groupe. Les règles générales s'appliquent sans dérogation lors des élections suivantes.

Les co-Présidents de la Fédération, les co-Président Délégués et les co-Trésoriers sont élus en tant que binôme paritaire indissociable parmi les binômes paritaires candidats à chacune de ces fonctions. En cas d'égalité du nombre de voix après un second tour de vote entre les binômes ex-aequo, un troisième tour de vote est effectué en ne prenant pas en compte les pouvoirs donnés, à l'exception des pouvoirs donnés au sein d'un même Groupe d'entreprises consolidées ou contrôlé de facto par la même entité, d'un Groupe Cotisant Fédéral ou au sein d'une entreprise.

Les membres du Comité Directeur ne candidatant pas à l'une des fonctions énumérées ci-dessus sont élus individuellement et en nombre paritaire par nombre décroissant de voix reçues pour chacun des genres. Les binômes candidats à la Présidence de la Fédération qui n'ont pas été élus peuvent de droit être candidats à cette élection complémentaire. Ils peuvent toutefois renoncer d'y participer à l'issue de l'élection de la Co-présidence de la Fédération en le déclarant par écrit.

En cas d'égalité de voix par genre après application des dispositions suivantes, un second tour de vote concernant les ex-aequo est organisé en ne prenant pas en compte les pouvoirs donnés, à l'exception des pouvoirs donnés au sein d'un même Groupe d'entreprises consolidées ou contrôlé de facto par la même entité, d'un Groupe Cotisant Fédéral ou au sein d'une entreprise.

Cependant, afin d'assurer une représentativité la plus large possible de l'ensemble des Métiers de la Fédération listés à l'article 4 :

ce groupe de membres du Codir ne candidatant pas à l'une des fonctions énumérées ci-dessus :

- Ne peut comprendre plus de trois (3) représentants du même Métier et de deux (2) représentants du même Métier par genre
- Doit comprendre des représentants des deux genres en cas de trois (3) représentants du même Métier. En cas de quatre représentants du même Métier après application de la règle de l'alinéa précédent, les 3 premiers candidats ayant le plus grand nombre de voix sont retenus. En cas d'égalité de voix, sont retenus les candidats ayant les meilleurs rangs de classement par genre. En cas d'égalité de rang de classement par genre, le candidat ayant la plus grande ancienneté au sein du Comité Directeur est retenu. En cas d'égalité un second tour de vote concernant les ex-aequo est organisé en ne prenant pas en compte les pouvoirs

donnés, à l'exception des pouvoirs donnés au sein d'un même Groupe d'entreprises consolidées ou contrôlé de facto par la même entité, d'un Groupe Cotisant Fédéral ou au sein d'une entreprise.

et :

- Il n'est pas possible de voter pour plus de deux personnes du même Métier
- Il n'est pas possible de voter pour plus de la moitié des postes à pourvoir pour des personnes du même genre.

Les membres du Comité Directeur peuvent assurer plusieurs mandats de suite.

Chaque co-Président de la Fédération ne peut effectuer plus de trois (3) mandats consécutifs de deux (2) années en tant que co-Président de la Fédération.

Les deux co-Présidents de la Fédération doivent représenter deux entreprises distinctes n'appartenant pas au même Groupe d'Entreprises Consolidées ou contrôlé de facto par la même entité, ou Groupe Cotisant Fédéral, doivent exercer leur activité principale dans deux Métiers différents (définis à l'article 4) et être de catégorie de taille différente concernant leur chiffre d'affaires (Très Petite Entreprise, Petite Entreprise, Moyenne Entreprise, Grande Entreprise).

Chaque candidat à la co-Présidence de la Fédération doit avoir été membre du Comité Directeur de la Fédération au cours de la mandature précédente avec au plus 25% d'absence annuelle, ou avoir été membre actif (avec au plus 25% d'absence au cours de la précédente mandature) d'une des six (6) Commissions Sociale, Technique, Economique (Observatoires), Doublage, RSE ou Télévision et Diffusion ou de la Trésorerie lors de la précédente mandature, ou co-Président d'une des Commissions Techniques ou Métiers lors de la précédente mandature. Pour les besoins exclusifs de la première élection du Comité Directeur en Assemblée Générale après la modification des présents statuts en date du 30 mars 2026, l'ensemble des Commissions sous Vice-présidence marché ou sous Présidence Déléguée issues de l'Assemblée Générale du 24 juin 2024 sont assimilées aux Commissions Permanentes et Trésorerie des présents statuts.

Dans l'hypothèse où les entreprises des deux co-Présidents de la Fédération viendraient à fusionner ou faire partie d'un même Groupe d'Entreprises Consolidées ou contrôlées de facto par une même entité, ou d'un Groupe Cotisant Fédéral, sauf dérogation par décision spéciale du Comité Directeur à la majorité des trois quarts (3/4), il serait procédé à une nouvelle élection partielle dans les meilleurs délais pour remplacer le co-Président démissionnaire désigné par l'entité de contrôle. A défaut de désignation du co-Président démissionnaire par l'entité de contrôle dans un délai de un (1) mois, le Comité Directeur décide lequel des co-Présidents est révoqué est réputé démissionnaire. La démission du co-Président est assimilée à une indisponibilité grave et l'article 12 s'applique.

Les candidats de chaque binôme candidat à une Co-Présidence Déléguée ou au poste de Co-Trésorier doit représenter deux entreprises distinctes n'appartenant pas au même Groupe d'Entreprises Consolidées ou contrôlé de facto par la même entité, ou au même Groupe Cotisant Fédéral.

Dans l'hypothèse où les entreprises des deux co-Présidents Délégués d'une même Commission ou les deux co-Trésoriers venaient à fusionner ou faire partie d'un même Groupe d'Entreprises Consolidées ou contrôlées de facto par une même entité, ou d'un Groupe Cotisant Fédéral, sauf dérogation par décision spéciale du Comité Directeur à la majorité des trois quarts (3/4), il serait procédé à la désignation d'un membre du Comité Directeur ne co-présidant pas une des Commissions pour remplacer dans les meilleurs délais le co-Président Délégué démissionnaire désigné par l'entité de contrôle. En l'absence de dérogation par décision spéciale du Comité Directeur à la majorité des trois quarts et à défaut de désignation du co-Président démissionnaire par l'entité de contrôle dans un délai de un (1) mois, le Comité Directeur décide lequel des co-Présidents est réputé démissionnaire de son mandat de co-Président. Cette désignation partielle ou cette dérogation s'appliquent jusqu'à la fin du

mandat en cours clôturé par les élections générales suivantes.

Si le seuil de 2 personnes du même Groupe d'entreprises Consolidées ou contrôlées de facto par une même entité, ou d'un Groupe Cotisant Fédéral n'est pas dépassé au sein du Comité Directeur, la personne devant quitter son mandat de co-Président reste membre du Comité Directeur. Si le seuil de 2 personnes du même Groupe d'entreprises Consolidées ou contrôlées de facto par une même entité, ou d'un Groupe Cotisant Fédéral est dépassé, il peut être dérogé à la disposition de limitation du représentant d'un même Groupe dans la limite de trois (3) représentants par décision spéciale du Comité Directeur à la majorité des trois quarts (3/4), et ce jusqu'à la fin du mandat. A défaut de dérogation, la personne perd sa qualité de membre du Comité Directeur. Les règles générales s'appliquent sans dérogation lors des élections suivantes.

Toutes les fonctions sont bénévoles, sauf missions rémunérées décidées par le Comité Directeur de la Fédération.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT - VOTE DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur se réunit au minimum six fois par an. Il peut se réunir et décider valablement par voie de visioconférence. Cependant ce mode de réunion doit rester minoritaire au cours d'une année calendaire (maximum annuel d'une moitié de réunions du Comité Directeur en visioconférence), sauf ponctuellement en cas de crise sanitaire ou majeure, ou de réunion d'urgence.

En cas de déplacement exceptionnel et pour les membres dont l'entreprise est localisée à plus de 150 kilomètres de Paris, il est accepté une participation en visioconférence plus fréquente.

Les ordres du jour tiennent lieu de convocation et seront transmis, au minimum 24 heures avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité Directeur. En cas de partage des voix, celles des co-Présidents de la Fédération sont prépondérantes.

Un procès-verbal de chaque séance est rédigé et est mis à la disposition des membres sous format électronique.

Ces procès-verbaux ainsi que les extraits qu'il peut y avoir lieu de délivrer sont validés électroniquement par les co-Présidents ou le Délégué Général, à l'exception des documents ayant une implication juridique qui sont signés par les co-Présidents et le Délégué Général.

Tout membre du Comité Directeur a le droit de demander qu'une question soit portée à l'ordre du jour, mais il doit faire connaître sa requête au secrétariat de la Fédération, quarante-huit heures au moins avant la date de la réunion. Le Comité Directeur saisi de cette requête peut décider à la majorité simple des présents qu'elle ne sera pas traitée dans l'immédiat.

Si le quorum de la moitié des membres du Comité Directeur présents n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Comité Directeur doit être convoquée sous un mois avec l'indication expresse de l'ordre du jour qui n'avait pu être débattu lors de la réunion ajournée.

Après trois absences consécutives non justifiées, tout membre du Comité Directeur pourra être considéré comme démissionnaire, si tel est le vœu des autres membres du Comité Directeur à la majorité des présents.

Le Comité Directeur, sur proposition des co-Présidents, a toujours, à sa discrétion, la possibilité d'inviter à ses séances toute personne de son choix et notamment un ou plusieurs membres associés.

## **ARTICLE 10 : POUVOIRS**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus.

Dans le cadre des lois en vigueur, ses décisions s'appliquent à tous les membres.

Il s'occupe de la marche générale et de l'administration de la Fédération, notamment dans le domaine financier.

Il peut également, par décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, décider de la révocation d'un ou de plusieurs membres du Comité Directeur, après avoir entendu la défense du membre du Comité Directeur dont la révocation est envisagée.

Il reçoit les démissions des membres du Comité Directeur.

Dans les hypothèses de démission ou de révocation de Membres du Comité Directeur, ce dernier doit, dans les meilleurs délais (deux mois maximum à compter de la date de la démission ou de la révocation), procéder au remplacement des membres révoqués ou démissionnaires et convoquer une Assemblée Générale à cet effet.

Il établit le budget de la Fédération et fixe le montant des cotisations des adhérents.

Il a le pouvoir de créer de nouvelles Commissions Permanentes et de nouvelles fonctions de co-Présidence Déléguée qui y sont associées. Dans ce cas il sera procédé à de nouvelles élections et les nouveaux élus à ces fonctions par l'Assemblée Générale seront membres du Comité Directeur.

Il a également la possibilité discrétionnaire de constituer des Commissions thématiques, des Commissions Métiers et des Groupes de Travail ou de désigner des Référents Métiers et des Conseillers chargés d'une mission particulière.

Les co-Présidents et co-Trésoriers donnent leur agrément aux rémunérations, émoluments et gratifications des salariés de la Fédération, sur proposition du Délégué Général.

Le Comité Directeur décide de l'affiliation de la Fédération à toute union, association, confédération nationale ou internationale qu'il juge utile, et en exécution des lois, accords et règlements en vigueur.

Le Comité Directeur autorise toute action judiciaire, tout traité, accord, transaction et compromis, toute mainlevée d'opposition ou inscription hypothécaire.

Il établit le ou les règlements intérieurs et prépare les résolutions à soumettre à l'assemblée générale.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'assemblée générale et a pouvoir de décision d'exécution et de nomination dans tous les domaines qui ne sont pas de la compétence expresse de l'assemblée générale.

Peuvent participer aux réunions du Comité Directeur sur l'invitation des co-Présidents, toutes personnes chargées d'un dossier particulier.

Cette énumération des pouvoirs du Comité Directeur est purement indicative et non limitative.

Les membres du Comité Directeur ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle ou solidaire.

Ils ne répondent que de la bonne exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les syndicats professionnels et du Code Civil.

#### **ARTICLE 11 : PRESIDENT ET MEMBRES D'HONNEUR**

Sur proposition du Comité Directeur, le titre de Président / Présidente d'honneur ou de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale ordinaire aux anciens Présidents ou co-Présidents ou à toutes personnes ayant rendu des services signalés à la Fédération.

#### **ARTICLE 12 : LES CO-PRESIDENTS DE LA FEDERATION**

Les co-Présidents représentent de manière unanime la Fédération dans tous les actes de la vie civile et auprès des administrations. En cas de désaccord, le Comité Directeur définit par un vote la position à tenir. Ce vote peut être effectué en visio-conférence ou par un moyen de communication électronique.

En cas d'indisponibilité grave d'un co-Président, le Comité Directeur désigne un co-Président Intérimaire du même genre parmi ses membres jusqu'à la nouvelle élection par l'Assemblée Générale qu'il a la charge d'organiser dans les meilleurs délais selon les principes de l'article 8 à l'exception de la candidature par binôme indissociable.

En cas d'indisponibilité grave des deux co-Présidents, le Comité Directeur désigne deux co-Présidents paritaires Intérimaires parmi ses membres jusqu'à la nouvelle élection par l'Assemblée Générale qu'il a la charge d'organiser dans les meilleurs délais selon les principes de l'article 8.

#### **ARTICLE 13 : COMMISSIONS PERMANENTES**

Le Comité Directeur met en place des Commissions Permanentes transversales.

Ces Commissions comprennent tous les membres actifs et associés qui désirent y participer.

A titre d'exemples, sont créées,

- ◆ la Commission sociale,
- ◆ la Commission technique
- ◆ la Commission économique « observatoire des Marchés – Métiers »
- ◆ la Commission Localisation
- ◆ La Commission RSE
- ◆ La Commission Télévision et Diffusion.

Une Commission Permanente peut inviter en son sein des membres extérieurs à la Fédération.

Les compétences précises de chacune de ces Commissions Permanentes sont précisées au Règlement Intérieur de la Fédération.

Les co-Présidents Délégués paritaires de chaque Commission Permanente sont élus par l'Assemblée Générale pour deux ans.

Le Délégué Général ou son représentant assiste de droit aux réunions de chaque Commission Permanente, il en établit le compte-rendu qui est adressé aux membres de la Commission et au Comité Directeur de la Fédération.

Les mandats sont exercés de la date d'élection jusqu'à la date de l'Assemblée Générale électorale suivante.

#### **ARTICLE 14 : COMMISSIONS THEMATIQUES, COMMISSIONS METIERS, GROUPES DE TRAVAIL ET REFERENTS METIERS**

Des Commissions Métier, des Commissions Thématiques ou des Groupes de Travail peuvent être créés par le Comité Directeur pour une durée illimitée ou limitée en fonction de la conjoncture économique ou réglementaire ou de l'évolution structurelle de certains secteurs couverts par la Fédération. Ils peuvent porter sur des aspects sociaux, économiques, techniques, concurrentiels, réglementaires et conduire des études.

Ces Commissions et Groupes de Travail comprennent tous les membres actifs et associés qui désirent y participer. Une Commission peut inviter en son sein des membres extérieurs à la Fédération.

Ces Commissions et Groupes sont co-présidés, préférentiellement de manière paritaire. Les co-Présidents sont nommés par le Comité Directeur. Au moins un des co-Présidents doit être membre du Comité Directeur.

Les mandats sont exercés de la date de nomination jusqu'à la date de l'Assemblée Générale électorale suivante pour les co-Présidents membres du Comité Directeur, ou une décision de cessation ou de modification prise par le Comité Directeur.

Le Délégué Général ou son représentant assiste de droit aux réunions de chaque Commission ou Groupe de Travail, il en établit le compte-rendu qui est adressé aux membres de la Commission et au Comité Directeur de la Fédération.

En l'absence de Commission Métier, Commission Thématique ou Groupe de Travail spécifique à un métier, un ou deux Référents Métier peuvent être nommés par le Comité Directeur parmi ses membres pour représenter le Métier vis-à-vis des adhérents, communiquer les informations les concernant et rechercher de nouvelles adhésions dans ce Métier. Ils font le nécessaire pour impliquer chaque membre actif à participer aux travaux concernant leur Métiers. Lorsqu'une Commission Métier, une Commission Thématique ou un Groupe de Travail spécifique à un Métier est créé, leurs co-Présidents qui sont également membres du Comité Directeur sont réputés devenir automatiquement Référents Métier après confirmation par le Comité Directeur.

#### **ARTICLE 15 : SECRET PROFESSIONNEL**

Les membres du Comité Directeur ainsi que les membres de la Délégation Générale sont tenus au  
Statuts modifiés le 30 mars 2026

secret professionnel le plus strict.

## **ARTICLE 16 : RESSOURCES – COTISATIONS**

La Fédération pourvoit à ses besoins financiers :

- ◆ par la perception des cotisations versées par les membres adhérents,
- ◆ au moyen de subventions de l'Etat ou des collectivités publiques,
- ◆ par les crédits du fonds paritaire,
- ◆ par le produit de ses publications et la rémunération de ses services,
- ◆ par les revenus de son patrimoine,
- ◆ par les dons et legs qui lui seraient dévolus.

La cotisation annuelle des membres actifs est calculée sur l'ensemble de leur chiffre d'affaires concernant l'objet social de la Fédération.

Il est rappelé que dans les hypothèses suivantes :

- ◆ une société en contrôle une ou plusieurs autres au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et la société mère et les filiales ont des activités semblables ou similaires relevant de l'objet social de la Fédération
- ◆ deux sociétés ayant des activités semblables ou similaires relevant de l'objet social de la Fédération ont les mêmes actionnaires de contrôle ultimes ou les mêmes dirigeants,

Lesdites sociétés visées aux deux alinéas ci-dessus constituent un “ *Groupe Cotisant fédéral* ”.

Si tel n'était pas le cas, la cotisation de la société adhérente à la Fédération sera fixée par le Comité Directeur de la Fédération en fonction de l'ensemble du chiffre d'affaires des sociétés du groupe, relevant de l'objet de la Fédération.

## **ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est composée de la réunion des membres actifs de la Fédération, chaque membre actif disposant d'un représentant ayant le droit de vote, avec un maximum de trois (3) représentants ayant le droit de vote, par Groupe Cotisant Fédéral. Pour établir le quorum, un *Groupe Cotisant Fédéral* représente autant de membres qu'il n'y a de sociétés entrant dans sa composition.

Le nombre de pouvoirs de vote pouvant être reçus par un même membre actif ou un même Groupe Cotisant Fédéral ou un même Groupe Consolidé de sociétés, si l'adhérent en fait partie, est limité à trois (3) au total.

En cas de partage des voix, les voix des co-Présidents de la Fédération sont prépondérantes.

L'Assemblée Générale est présidée par les co-Présidents de la Fédération, ou à défaut par un ou deux membres paritaires du Comité Directeur en cas d'indisponibilité respectivement de l'un des deux ou des deux co-Présidents de la Fédération.

Le Délégué Général assure les fonctions de secrétaire.

## **ARTICLE 18 : VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les votes sont émis par les membres actifs à jour de leurs cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne sont valables que si un quorum de la moitié des membres est présent ou représenté.

## **ARTICLE 19 : DATE - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération doit avoir lieu au cours des six (6) premiers mois de l'année civile.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées sur l'initiative du Comité Directeur ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres actifs.

Pour les Assemblées Générales Ordinaires, les convocations sont adressées par les soins du Délégué Général, aux membres actifs, au moins quinze jours à l'avance ; pour les Assemblées Générales Extraordinaires, ce délai peut être réduit à dix jours.

La convocation indique l'ordre du jour et précise sous quelle forme doit être faite la délégation éventuelle des pouvoirs.

Il est tenu une feuille de présence.

Un procès-verbal est rédigé, approuvé par les co-Présidents. Ce procès-verbal, ainsi que tous les extraits qu'il peut y avoir lieu de délivrer, sont signés par les co-Présidents, ou, à défaut, par un ou deux membres paritaires du Comité Directeur.

## **ARTICLE 20 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE**

### **1) Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport des co-Présidents sur la situation morale de la fédération, examine et approuve les comptes, et, plus généralement, délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

La nature, le montant et les modes de perception de la cotisation sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Tous les deux ans, elle élit les membres du Comité Directeur.

### **2) Assemblée Générale Extraordinaire**

Les Assemblées Générales Extraordinaires ont les mêmes pouvoirs ainsi que celui de modifier les statuts et de dissoudre la Fédération.

La modification des statuts exige la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation des co-Présidents après avis du Comité Directeur, ou sur la demande des deux tiers (2/3)

des membres actifs de la Fédération.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs de la Fédération présents ou représentés et doit voter à la même majorité.

\*\*\*

A défaut de la réunion du quorum tant lors des Assemblées Générale Ordinaires que lors des Assemblées Générales Extraordinaires, les co-Présidents de la Fédération reconvoquera une nouvelle Assemblée dans le mois qui suivra la date de réunion.

La décision sera alors prise sans quorum mais à la majorité simple des membres présents et représentés.

#### **ARTICLE 21 : DELEGATION GENERALE**

La délégation générale est désignée par le Comité Directeur. Ses fonctions sont rémunérées et ses émoluments fixés par les co-Présidents et les co-Trésoriers.

Elle assure, sous le contrôle des co-Présidents, la représentation permanente de la Fédération vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics et des organismes extérieurs, et notamment des groupements patronaux et salariés.

Elle veille à la perception des cotisations syndicales et de tous les revenus de la Fédération, et elle exécute le budget sous le contrôle du Comité Directeur.

Elle gère les comptes sous le contrôle des co-Trésoriers et peut bénéficier d'une délégation de signature des co-Présidents.

Elle adresse les convocations et assiste à toutes les réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales de la Fédération. Elle tient le registre des procès-verbaux de ces différentes réunions et délivre les extraits de ceux-ci.

Elle reçoit les demandes d'adhésion à la Fédération, et les soumet au Comité Directeur.

Elle propose aux co-Présidents et aux co-Trésoriers, ainsi qu'aux membres du Comité Directeur concernés par la fonction en raison de leur implication dans le fonctionnement des commissions et groupes de travail dont ils assurent la présidence, la nomination ou la révocation de tous salariés de la Fédération. Leurs rémunérations, émoluments et gratifications sont fixés par les co-Présidents et les co-Trésoriers.

Le Comité Directeur peut également désigner des Délégués adjoints qui effectuent leur travail sous le contrôle du Délégué Général.

#### **ARTICLE 22 : DISSOLUTION**

La Fédération peut être dissoute sur proposition de son Comité Directeur par vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents ou représentés et à jour de leurs cotisations.

Le quorum est des deux tiers (2/3) des membres actifs présents ou représentés.

**ARTICLE 23 : FORMALITES**

Pour remplir les formalités voulues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au Délégué Général ou au porteur d'un original des présents statuts.